



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/40
19 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RID/ADR/ADN*

Nouvelles propositions

Modification de la disposition spéciale 653

Disposition spéciale concernant les petites bouteilles à gaz
contenant des gaz de la classe 2, code 1A

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Résumé de la situation

1. La disposition spéciale 653 exempte des dispositions du RID et de l'ADR les petites bouteilles à dioxyde de carbone (CO₂) d'une contenance inférieure à 0,5 l. Ces petites bouteilles de CO₂ sont principalement utilisées pour la gazéification de l'eau domestique. Pour les coussins gonflables du type avalanche, de petites bouteilles d'azote de 0,22 l sous 300 bar sont également utilisées.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/40.

2. Ces deux gaz, le CO₂ et l'azote, sont classés comme gaz de la classe 2, sous le code 1A (gaz asphyxiants) dans le tableau A du chapitre 3.2.

Discussion

3. Actuellement, des bouteilles à gaz de contenance supérieure à 0,5 l sont couramment utilisées pour le CO₂. Étant donné que les petites bouteilles peuvent être de taille variable, il est proposé d'exempter des dispositions les petites bouteilles contenant des gaz de la classe 2, code 1A, sur la base **du produit de la pression d'épreuve des bouteilles par la contenance**, plutôt que sur la base de la **contenance** seulement.

4. La valeur maximale de ce produit serait fixée à 250 bar.litre.

Pour le CO₂, cela signifierait une taille maximale des bouteilles de 1 l (250 bar.litre pour une pression d'épreuve de 250 bar). Pour l'azote, cela signifierait une taille maximale des bouteilles de 0,55 l (300 bar.litre pour une pression d'épreuve de 450 bar).

Proposition

5. Il est proposé de modifier la disposition spéciale 653 comme suit:

653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- les prescriptions de construction et d'épreuve des bouteilles sont respectées;
- le produit de la pression d'épreuve par la contenance de la bouteille ne dépasse pas 250 bar.litre;
- les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au minimum aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent en outre être observées;
- les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses;
- la masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg;
- **la masse totale de transport de chaque envoi n'est pas supérieure à 300 kg;**
- Chaque colis est marqué de manière bien lisible et durable avec l'inscription **du numéro ONU approprié du gaz**; ce marquage est apposé sur une surface en forme de carré placé sur la pointe, délimitée par un liseré, d'au moins 100 mm par 100 mm de côté.

Exposé des raisons

6. La proposition vise à adapter les dispositions à la pratique courante.

Sécurité

Pas d'incidence.

Faisabilité

Pas d'incidence.

Application

Pas d'incidence.
